



Ville de Châteauneuf-sur-Charente
Membres en exercice : 27
Membres présents : 18
Suffrages exprimés : 21

Mise en ligne le 7 juin 2024
République Française

Délibération N° 2024-57
Conseil Municipal du 29 Mai 2024

DATE DE CONVOCATION : 23 MAI 2024

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE - K. GAI - B. LAFAYE - G. MIGNON - M. VILLEGER - M.H. AUBINEAU - T. DEGRANDE - P. FRÉON - G. MICHELY - J.P. DESLIAS - J.F. CESSAC - S. BROUILLET - W. BOURGEOU - F. GUIRAO - S. RAYNAUD - C. RAFIN - J. MARTINEAU - P. MAURY

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : M.A. CHEVALIER donne pouvoir à M.H. AUBINEAU - P. ORMECHE donne pouvoir à K. GAI - K. PERROIS donne pouvoir à S. BROUILLET - H. ROSARIO donne pouvoir à C. RAFIN - E. PILLARD-CLEMENTEL donne pouvoir à S. RAYNAUD

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : M.A. CHEVALIER - P. ORMECHE - K. PERROIS - H. ROSARIO - E. PILLARD-CLEMENTEL - S. DELIMOGE - P. BERTON - S. BUTET - S. HIBON-MINET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. VILLEGER

Recours à l'apprentissage

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

CONSIDÉRANT qu'un apprenti dans le cadre d'une formation Certificat d'Aptitude Professionnelle en alternance au sein des espaces verts des Services Techniques de la Ville a candidaté pour la rentrée 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa campagne de recensement 2024, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) a alloué à la collectivité la prise en charge des frais pédagogiques (hors hébergement et repas) liés à la formation d'un contrat d'apprentissage, pour une durée de deux ans ;

CONSIDÉRANT la volonté municipale de participer à la formation des apprentis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, **PAR 21 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS** (Claire RAFIN - Sylvie RAYNAUD) :

- D'approuver le recours à l'apprentissage,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec le Centre de Formation d'Apprentis et tout document afférent.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire, Jean-Louis LÉVESQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les 2 mois à compter de sa publication.